

Annexe 51-31 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Annexe à l'article R. 5132-69

Historique :

<i>Créé par :</i>	<i>Arrêté n° 2022-2981/GNC du 21 décembre 2022 modifiant le livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 30 décembre 2022 Page 1599</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Arrêté n° 2025-657/GNC du 9 avril 2025 portant modification de l'annexe 51-31 de l'article R. 5132-69 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 15 avril 2025 Page 5683</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Arrêté n° 2025-1693/GNC du 8 octobre 2025 portant modification de l'annexe 51-31 de l'article R. 5132-69 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable</i>	<i>JONC du 10 octobre 2025 Page 23377</i>

Liste des substances et préparations psychotropes

Première partie

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

- Amobarbital ;
- Buprénorphine ;
- Butalbital ;
- Cathine ;
- Cyclobarbital ;
- Flunitrazepam ;
- Glutéthimide ;
- Pentobarbital.

Tableau IV de la convention de Vienne

- Allobarbital ;
- Alprazolam ;
- Aminorex ;
- Barbital ;
- Bromazépam ;
- Brotizolam ;
- Butobarbital ;

Annexe 51-31 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

- Camazépam ;
- Chlordiazépoxide ;
- Clobazam ;
- Clonazépam ;
- Clorazépate ;
- Clotiazépam ;
- Cloxazolam ;
- Délorazépam ;
- Diazépam ;
- Estazolam ;
- Ethchlorvynol ;
- Ethinamate ;
- Fencamfamine ;
- Fenproporex ;
- Fludiazépam ;
- Flurazépam ;
- Halazépam ;
- Haloxazolam ;
- Kétazolam ;
- Léfetamine ;
- Loflazépate d'éthyle ;
- Loprazolam ;
- Lorazépam ;
- Lormétabzépam ;
- Mazindol ;
- Médazépam ;
- Méprobamate ;
- Mesocarbe
- Méthylphénobarbital ;
- Méthyprylone (Dioxo2,4 diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridine) ;
- Midazolam ;
- Nimétazépam ;
- Nitrazépam ;
- Nordazépam ;
- Oxazépam ;
- Oxazolam ;
- Pémoline ;
- Phénazépam ;
- Phénobarbital ;
- Pinazépam ;
- Pipradrol ;
- Prazépam ;
- Propylhexédrine ;
- Secbutabarbital ;
- Témazépam ;
- Tétrazépam ;
- Triazolam ;
- Vinylbital ;
- Zolpidem.
- Bromazolam et ses sels

Deuxième partie

Cette partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- Benzphétamine, préparations non injectables ;
- Méfénorex, préparations non injectables ;
- GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, préparations injectables.
- Hydroxy-4 butyrate de sodium.

Troisième partie

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- zaléplone ;
- zopiclone ;
- butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables.
- 4-Chlorodiazepam et ses sels ;
- Chlorodiazepam et ses sels ;
- Cinazepam et ses sels ;
- Clonazolam et ses sels ;
- Cloniprazepam et ses sels ;
- Deschlboroetizolam et ses sels ;
- Diclavepam et ses sels ;
- Etizolam et ses sels ;
- Flubromazepam et ses sels ;
- Flubromazolam et ses sels ;
- Flunitrazolam et ses sels ;
- Flutazolam et ses sels ;
- Fonazepam ou norflunitrazepam ou (N-)
- desmethylflunitrazepam et ses sels ;
- 3-Hydroxyphenazepam ou 3-hydroxyfenazepam ou 3oxyfenazepam et ses sels ;
- Meclonazepam et ses sels ;
- Metizolam et ses sels ;
- Nifoxipam et ses sels ;
- Nitrazolam et ses sels ;
- Phenibut ou acide 4-amino-3-phenylbutanoïque et ses sels ;
- Pyrazolam et ses sels ;
- Rérimazolam, toutes formes.
- Bentazépam ;
- Bromonordiazépam (ou désalkylgidazépam) ;
- Flubrotizolam ;
- Fluclotizolam ;
- Gidazépam ;
- Méthylclonazépam ;
- Norflurazépam (ou norfluudiazépam, ou désalkylflurazépam) ;
- Thionordazépam (ou déméthylsulazépam) ;
- Tofisopam (ou emandaxin).